

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrêté portant approbation des cartes stratégiques du bruit des infrastructures routières communales ayant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules

La Préfète de la Charente-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 septembre 1999 portant classement à l'égard du bruit des infrastructures routières dans le département de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-292 du 26 janvier 2010 portant approbation et publication des cartes de bruit du réseau national non concédé, du réseau routier départemental et du réseau routier des communes de la Rochelle, Rochefort, Saintes et Royan;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

Article 1er : Les cartes de bruit des voies communales du département de la Charente-Maritime suivantes sont arrêtées.

Commune d'Aytré

axe	détail des tronçons
Avenue du Général de Gaulle	de la RD 137 EB 6 à la limite de commune
Avenue du Commandant Lisiack	
Avenue Roger Salengro	
Avenue Edmond Grasset	du rond-point de la RN 237 au rond-point avec l'avenue du Général de Gaulle

Commune de la Rochelle

axe	détail des tronçons
Avenue Aristide Briand	de l'intersection avec la rue de Bel Air à l'intersection avec la rue Jourdan
Avenue Arthur Verdier	de l'intersection avec l'avenue de la Porte Royale à l'intersection avec l'avenue de Rompsay
Avenue Carnot	ensemble de la voie
Avenue Coligny	de l'intersection avec l'avenue Edmond Grasset à l'intersection avec l'avenue Jean Guiton
Avenue des Cordeliers	de l'intersection avec le boulevard Cognehors à l'intersection avec l'avenue Alcide d'Orbigny
Avenue des Corsaires	de l'intersection avec l'avenue du Fief Rose à l'intersection avec la rue de la Vallée
Avenue des Crapaudières	de l'intersection avec l'avenue des Corsaires à la bretelle d'accès à la RN 237
Avenue de la Monnaie	ensemble de la voie
Avenue de Rompsay	ensemble de la voie
Avenue Denfert Rochereau	de l'avenue Carnot à l'intersection avec l'avenue de Saintonge
Avenue du 11 Novembre	de la rue des Gonthières à l'intersection avec l'avenue de Fétilly
Avenue du 123ème R.I.	du boulevard Joffre à l'intersection avec l'avenue de Colmar

Avenue du Champ de Mars	ensemble de la voie
Avenue du Général de Gaulle	ensemble de la voie
Avenue du Général Leclerc	ensemble de la voie
Avenue du Lazaret	de la rue Lucile à l'intersection avec l'avenue Marillac
Avenue du Président Kennedy	de l'avenue de Lisbonne à l'intersection avec le Cours Dame Hilaire
Avenue Edmond Grasset	ensemble de la voie
Avenue Jean Guiton	ensemble de la voie
Avenue Jean Monnet	ensemble de la voie
Avenue Jean Moulin	ensemble de la voie
Avenue Jean-Paul Sartre	ensemble de la voie
Avenue Léopold Robinet	ensemble de la voie
Avenue Marillac	ensemble de la voie
Avenue Maurice Delmas	de l'avenue Jean Guiton à l'intersection avec l'avenue de la Monnaie
Avenue Porte Dauphine	ensemble de la voie
Boulevard André Sautel	ensemble de la voie
Boulevard de Cognehors	ensemble de la voie
Boulevard de la République	ensemble de la voie
Boulevard Joffre	ensemble de la voie
Chemin du Rempart	ensemble de la voie
Place de Verdun	Voie Nord
Pont Jean Moulin	ensemble de la voie
Quai Duperré	ensemble de la voie
Quai Maubec	ensemble de la voie
Rue de Dompierre	ensemble de la voie
Rue de la Monnaie	ensemble de la voie
Rue de Périgny	de la rue Maurice Ravel à l'intersection avec l'avenue de Romsay
Rue de Roux	de la rue François Truffaut à l'intersection avec l'avenue du Dr Planet
Rue du Pont des Salines	ensemble de la voie
Rue Emile Normandin	ensemble de la voie
Rue Léonce Vieljeux	du quai Duperré à l'intersection avec la rue Réaumur
Rue Marius Lacroix	ensemble de la voie
Rue Réaumur	de la rue de la Noue à l'intersection avec la rue Léonce Vieljeux
Rue Saint louis	ensemble de la voie

Commune de Rochefort

axe	détail des tronçons
Avenue d'Aunis	ensemble de la voie
Boulevard de la Résistance	ensemble de la voie
Avenue Dr René Dieras	ensemble de la voie
Avenue Gambetta	ensemble de la voie
Avenue Sadi Carnot	ensemble de la voie
Avenue Wilson	ensemble de la voie
Boulevard Aristide Briand	de l'intersection avec l'avenue Rhin et Danube à l'intersection avec l'avenue Wilson
Rue Michel Begon	ensemble de la voie
Rue Toufaire	de l'intersection avec la rue du Dr Jacques Pujos à l'intersection avec la rue Emile Combes

Commune de Royan

axe	détail des tronçons
Avenue Daniel Hedde	ensemble de la voie
Avenue de la Libération	ensemble de la voie
Avenue de Pontailac	ensemble de la voie
Avenue Louis Bouchet	ensemble de la voie
Avenue Maryse Bastier	ensemble de la voie
Boulevard Frédéric Garnier	ensemble de la voie
Boulevard Georges Clémenceau	ensemble de la voie
Boulevard Thiers	ensemble de la voie
Cours de l'Europe	ensemble de la voie
Façade Foncillon	ensemble de la voie

Commune de Saintes

axe	détail des tronçons
Avenue Aristide Briand	ensemble de la voie
Avenue du Haras	ensemble de la voie
Avenue du Président Allendé	ensemble de la voie
Avenue Gambetta	ensemble de la voie
Avenue J-F. Kennedy	ensemble de la voie
Avenue Jourdan	ensemble de la voie
Cours des Apôtres	ensemble de la voie
Cours Genet	de l'intersection avec la rue de la Côte de Beauté à l'intersection avec le boulevard de Recouvrance
Cours Lemercier	ensemble de la voie
Cours Maréchal Leclerc	ensemble de la voie
Cours National	ensemble de la voie
Cours Reverseaux	ensemble de la voie
Pont Palissy	ensemble de la voie
Quai de la République	ensemble de la voie
Quai de Verdun	ensemble de la voie
Quai Palissy	ensemble de la voie
Rue Denfert Rochereau	de l'intersection avec la rue Saint-Palais à l'intersection avec l'avenue Aristide Briand
Rue Marcelin Berthelot	de l'intersection avec la rue Saint-Palais à l'intersection avec la rue Gautier
Rue Saint-Palais	de l'intersection avec la rue Denfert Rochereau à l'intersection avec la rue Marcelin Berthelot

Article 2 : Chaque carte de bruit comporte les documents suivants annexés au présent arrêté :

1) des documents graphiques du bruit au 1/25000ème représentant :

- les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en L_{den} allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) par pas de 5 dB(A) ;
- les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones L_n allant de 50 dB(A) à 70 dB(A), par pas de 5 dB(A) ;
- les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet le 17 septembre 1999 ;
- les zones où les valeurs limites (L_{den} supérieur à 68 dB(A) ou L_n supérieur à 62 dB(A)) sont susceptibles d'être dépassées ;
- les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence.

2) des tableaux de données numériques fournissant une estimation des populations vivant dans les bâtiments d'habitation et établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale situés dans les zones exposées au bruit, ainsi que les superficies impactées ;

3) un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée.

Article 3 : Les cartes de bruit sont tenues à la disposition du public à la direction départementale des territoires et de la mer. Elles seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Charente-Maritime.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2010-292 du 26 janvier 2010 portant approbation et publication des cartes de bruit du réseau national non concédé, du réseau routier départemental et du réseau routier des communes de la Rochelle, Rochefort, Saintes et Royan est abrogé en ce qui concerne les réseaux routiers communaux.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Préfète,

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.